



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512.0

GEN 2 / 06

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

I. Signature de la République du Cap-Vert

Le 10 janvier 2006, la République du Cap-Vert a signé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève le 8 décembre 2005.

II. Signature de la République de Saint-Marin

Le 19 janvier 2006, la République de Saint-Marin a signé le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève le 8 décembre 2005.

III. Corrections des textes signés

Les copies certifiées conformes des textes anglais, français et espagnol du Protocole III ont été remises aux Etats parties par notification du 4 janvier 2006. Les textes arabe, chinois et russe signés le 8 décembre 2005 présentent quelques défauts de concordance, de syntaxe et d'orthographe. Le dépositaire a l'honneur de transmettre par la présente deux copies de chacune de ces trois versions linguistiques: la première copie est le texte signé le 8 décembre 2005 et la seconde copie met en évidence, sur ce texte, les corrections proposées.

Pour autant qu'aucun Etat qui a déjà signé le Protocole III ne dépose d'objection jusqu'au 1^{er} mars 2006, le dépositaire effectuera ces corrections dans l'original et délivrera des copies certifiées conformes des textes arabe, chinois et russe consolidés ainsi que le procès-verbal de rectification y relatif.

En application de l'article 79 paragraphe 2 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles objections ne pourront pas être générales, mais

devront indiquer de manière précise quelle correction proposée est refusée. Le dépositaire souhaite en outre que toute éventuelle objection soit motivée, car le but de ces modifications est de rétablir la concordance de toutes les versions linguistiques et de corriger les fautes de syntaxe et d'orthographe. Or la conséquence d'une objection serait le maintien du texte signé, qui présente en l'état des défauts.

IV. Communications du dépositaire

Le Protocole III restera ouvert à la signature jusqu'au 7 décembre 2006, sur rendez-vous, auprès du dépositaire à Berne.

Il sera par ailleurs possible de signer le Protocole III à Genève les 13 et 14 mars 2006, à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales.

Les Etats parties qui souhaitent signer le Protocole III sont priés de s'annoncer au dépositaire (DFAE, Section des traités internationaux, CH-3003 Berne, tél.: +41 31 325 07 63, fax: +41 31 325 07 29, courriel: dv-staatsvertraege@eda.admin.ch) et de lui faire parvenir à l'avance, si cela n'a pas encore été fait, pour contrôle, les pleins pouvoirs spécifiques exigés pour cette signature.

Les Etats parties qui n'ont transmis que des copies ou télécopies des pleins pouvoirs, pour la signature du Protocole III ou pour leur participation à la Conférence diplomatique du 5 au 8 décembre 2005 à Genève, sont priés d'adresser au dépositaire les documents originaux correspondants.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et en application des articles 15 et 17 du Protocole III.

Annexes mentionnées



Berne, le 23 janvier 2006